



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

METHA HORIZON

Tour Egée 9-11 allée de l'Arche
92400 Courbevoie

Références : D3 i 2026-404
Code AIOT : 0005704628

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2026 dans l'établissement METHA HORIZON implanté La Cense - Parcelle ZB 37 51130 Pierre-Morains. L'inspection a été annoncée le 15/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de la mise à disposition temporaire d'une lagune par la SCEA de la Monte Blanche à la société METHAHORIZON, destinée au stockage d'un surplus de digestats liquides. Cette mise à disposition doit prendre fin en juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METHA HORIZON
- La Cense - Parcelle ZB 37 51130 Pierre-Morains

- Code AIOT : 0005704628
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS METHA HORIZON exploite des installations de méthanisation sur le territoire de la commune de Pierre-Morains. Elle est autorisée par arrêté préfectoral n° 2015-A.53.IC du 23 juillet 2015.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Programme prévisionnel annuel d'épandage	AP Complémentaire du 23/07/2015, article 8.1.2.8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Utilisation temporaire de la lagune	Autre du 30/03/2026, article so	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Adaptation de la dose	Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – point III 1 a	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Analyse digestats	AP Complémentaire du 23/07/2015, article 8.1.2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Analyse des sols	AP Complémentaire du 23/07/2015, article 8.1.2.9	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cahier d'épandage	AP Complémentaire du 23/07/2015, article 8.1.2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pu démontrer la disponibilité de certaines parcelles de son plan d'épandage pouvant accueillir le surplus de digestat liquide stocké dans la lagune de la SCEA de la Monte Blanche. Néanmoins, il est attendu un plan précis de libération de cette lagune pour le mois de juillet 2026. L'exploitant doit également transmettre à l'Inspection des justificatifs concernant son plan d'épandage (consolidation du programme prévisionnel, détails sur le calcul de la dose, nouvelles

analyses de digestats et analyses de sols).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Programme prévisionnel annuel d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2015, article 8.1.2.8
Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel annuel d'épandage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles. au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Le programme prévisionnel tenant compte des cultures envisagées et des apports réalisés. Pour les parcelles en superposition, il communique ce prévisionnel aux autres installations classées afin de recueillir leurs accords écrits L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments formels justifiant de la compatibilité des apports. Le temps de retour des épandages sur une même parcelle tient compte des apports cumulés qui ne peut excéder 3 kg de matière sèche par mètre carré et sur 10 ans Ce programme comprend : - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ; - une analyse des sols permettant la caractérisation de leur valeur agronomique; - une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique....) ; - les préconisations spécifiques d'utilisation des digestats (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ; - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage. Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les communes concernées par les épandages de l'année en sont informées préalablement par l'exploitant.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection le programme prévisionnel d'épandage pour le premier semestre 2026. L'exploitant réalise des enquêtes individuelles tous les 6 mois pour définir ce programme prévisionnel d'épandage et obtenir les accords des exploitants. Des enquêtes ont eu lieu en janvier/février 2026 et d'autres sont prévues pour mai 2026. Le programme prévisionnel présenté (1^{er} semestre 2026) comporte les éléments réglementaires attendus (propriétaires, parcelles, cultures 2026/2027, surfaces à épandre, calendrier, doses et quantités de digestats, identification des personnes intervenant dans l'épandage). L'exploitant n'a

pas pu présenter les dernières analyses des sols. Il devra transmettre les dernières analyses réalisées à l'Inspection et prévoir de mettre à jour son programme prévisionnel d'épandage en y intégrant ces analyses. Le 30/04/2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection le détail du calcul de la dose. Par sondage, l'Inspection a constaté une cohérence entre le calcul de la dose et le cahier prévisionnel d'épandage. Le programme prévisionnel (1^{er} semestre 2026) avait prévu une quantité prévisionnelle de 9831 m³ (sur 257 ha) de digestats à épandre pour une quantité réellement épandue de 1652 m³ (sur 104 ha). Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté d'incohérence entre les parcelles du plan d'épandage et les parcelles du programme prévisionnel, sauf pour la parcelle LOM06 dont l'exploitant a du justifier la présence dans le programme prévisionnel (1^{er} semestre 2026). Par courriel du 30/04/2026, l'exploitant a apporté la justification de l'erreur : lire GAN06 au lieu de LOM06.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai d'un mois : - les résultats des dernières analyses de sol des parcelles du plan d'épandage ; - la nouvelle version de son programme prévisionnel d'épandage (pour le semestre 2 de 2026), incluant l'ensemble des éléments listés à l'article 8.1.2.8 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2015, article 8.1.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Cahier d'épandage
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, conserve pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes : - les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ; - les dates d'épandage ; - les parcelles réceptrices et leur surface ; - les cultures pratiquées , - le contexte météorologique lors de chaque épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ; - l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des digestats produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection les cahiers d'épandage du digestat liquide de 2026 et les bordereaux. L'Inspection constate la présence des informations réglementaires attendues. Par sondage, l'Inspection a constaté une cohérence : - entre les parcelles épandues et celles prévues dans le programme prévisionnel ; - entre les doses prévues et les doses apportées. L'exploitant a présenté à l'Inspection les dernières analyses réalisées sur les digestats liquides de la cuve 1 (stockeur 1-A) et de la cuve 2 (stockeur 2-B) le 21/01/2026 (rapports du 03/03/2026). L'Inspection constate que les épandages ont bien été réalisés après réception des rapports d'analyse des digestats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Utilisation temporaire de la lagune

Référence réglementaire : Autre du 30/03/2026, article 50
Thème(s) : Risques chroniques, Utilisation temporaire de la lagune
Prescription contrôlée : Bonjour madame HOYET, Suite à l'examen de votre demande, le service de l'Inspection ne formule aucune objection quant à la mise en œuvre de cette solution de stockage externe temporaire. Je m'autorise toutefois à attirer votre attention sur les points suivants : - Caractère temporaire : Ce dispositif doit rester strictement provisoire, avec une date limite fixée à juillet 2026. - Accord tiers : Le maintien de ce stockage est conditionné par l'accord du propriétaire de la lagune. - Responsabilités : En cas de sinistre, les responsabilités respectives du propriétaire de la lagune et du propriétaire du digestat pourront être engagées selon la nature des éventuelles non-conformités constatées. Je vous remercie de tenir la DREAL régulièrement informée du calendrier d'utilisation de ce stockage ainsi que de l'état d'avancement de l'évacuation des digestats d'ici l'été 2026. Cordialement,
Constats : La production et le stock actuel de digestats liquides de METHAHORIZON sont actuellement répartis ainsi : - une production journalière de digestats liquides de 85 t/j (31200 t/an) ; - un stock de 5953 m³ dans les cuves du site (capacité totale de 10210 m³) ; - un stock de 5600 m³ dans une lagune déportée de 6000 m³ mise à disposition temporairement

et validé auprès de l'Inspection. A raison d'une dose moyenne de 40 m³/ha, l'exploitant doit donc disposer de : - 148 ha pour vider les cuves de son site ; - 140 ha pour vider la lagune temporaire et pouvoir la restituer à son propriétaire en juillet 2026. Comme convenu par courriel du 30/03/2026, l'exploitant s'est engagé à transmettre à l'Inspection d'ici la fin du mois de mai 2026, un plan d'évacuation des digestats de la lagune temporaire. L'exploitant indique prévoir un autre exutoire en cas de manque de parcelles épandables d'ici l'été 2026 : - un ensemencement de biologie pour le démarrage d'une autre unité de méthanisation en Saône-et-Loire (71) ; - une orientation en compostage, comme autorisé à l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 23/07/2015. L'Inspection s'est rendue sur la lagune mise à disposition de la SCEA de la Monte Blanche, sur la commune d'Ecury-le-Repos. Aucune anomalie particulière a été détectée. Rencontré sur site, le propriétaire de la lagune a indiqué à l'Inspection l'avoir mise à disposition de la société METHAHORIZON pour un stockage temporaire. Il indique qu'un fond résiduel de digestat était présent lors de la mise à disposition (dépôts de décantation et limite de la capacité de pompage). L'exploitant a transmis à l'Inspection les dernières analyses des digestats précédemment stockés dans la lagune par la SCEA de la Monte Blanche. Les résultats montre des teneurs en phosphore et potassium plus élevés que les digestats transférés par METHAHORIZON. Il est donc attendu que l'exploitant procède à une nouvelle analyse complète des digestats stockés temporairement dans la lagune avant leur épandage afin d'affiner le calcul de la dose au regard des nouvelles analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'Inspection, sous un délai d'un mois, - des nouvelles analyses complètes sur les digestats stockés temporairement dans la lagune de la SCEA de la Monte Blanche située à Ecury-le-Repos ; - un état d'avancement de l'évacuation des digestats de la lagune.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Adaptation de la dose

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/12/2011, article Annexe I – point III 1 a
Thème(s) : Risques chroniques, Adaptation de la dose (Zones Vulnérables)
Prescription contrôlée : Principe général Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote à apporter par les fertilisants azotés s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol prévisionnel détaillé dans la publication la plus récente du COMIFER et disponible sur le site du COMIFER (http://www.comifer.asso.fr/index.php/publications.html). Ce calcul vise à ce que la quantité d'azote absorbée, par la culture au long du cycle cultural

corresponde à la différence entre :

- les apports d'azote qui comprennent :
- les apports en azote par le sol, les résidus de culture (y compris couvert végétal d'interculture) et les retournements de prairie ;
- les apports par fixation symbiotique d'azote atmosphérique par les légumineuses ;
- les apports atmosphériques ;
- les apports par l'eau d'irrigation ;
- les apports par les fertilisants azotés,
- et les pertes d'azote qui comprennent :
- les pertes par voie gazeuse ou par organisation microbienne ;
- les pertes par lixiviation du nitrate au cours de la période culturale ;
- l'azote minéral présent dans le sol à la fermeture du bilan,

tout en minimisant les pertes : l'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée est ainsi assuré.

[...]

Constats :

Le 30/04/2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection un fichier détaillant le calcul de la dose.

Par sondage, l'Inspection a constaté que :

- le calcul du besoin d'azote est adapté à chaque culture (blé, betterave sucrière, CINE/Pomme de terre, orge d'hiver et luzerne déshydratée) ;
- l'exploitant a pris en compte le rendement raisonnable de la culture (objectifs de rendement définis dans la plaquette GREN) ;
- l'exploitant a pris en compte les analyses récentes des sols (pour les reliquats azotés, poste Ri) pour la définition de la dose. Par sondage, l'Inspection a constaté l'utilisation de reliquats azotés 2021 du Cher (poste Ri de la pomme de terre). Ce point sera à justifier par l'exploitant.

L'Inspection n'a pas pu faire le lien entre les analyses de digestats et le tableau de calcul de la dose.

Les coefficients d'équivalence d'azote minéral (facteur du poste Xa) en fonction des période d'apport (cf. plaquette GREN) seront également à justifier par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai d'un mois :

- la justification de la prise en compte de reliquats azotés locaux dans le poste Ri ;
- la justification de la prise en compte d'analyses de digestats de moins d'un an (analyse sur l'azote global) utilisé dans le calcul de la dose maximale (facteur du poste Xa) ;
- la justification des coefficients d'équivalence d'azote minéral (facteur du poste Xa) en fonction

des période d'apport (cf. plaquette GREN).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Analyse digestats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2015, article 8.1.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse digestats
Prescription contrôlée : L'exploitant constitue des lots de digestats. Un lot correspond au plus à trois mois de production de digestats. Chaque lot fait l'objet d'analyses avant d'être évacué du site. Ces analyses portent sur : - le taux de matières sèches ; - MO %, pH, NTK, N-NH₄, N-NO₃, C/N, P₂O₅, K₂O, CaO, MgO ; - B, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn et Se en cas d'épandage sur pâturage. Pour la caractérisation initiale de chaque type de digestats, l'exploitant procède de manière complémentaire à l'analyse des oligo-éléments suivants : Co, Fe, Mn, Mo. L'exploitant doit être mesure de justifier que la qualité des digestats est représentative des résultats obtenus. En outre, l'exploitant procède annuellement à la mesure de ; - Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène, total des 7 PCB, - des agents pathogènes susceptibles d'être présents. L'exploitant doit être en mesure de justifier le choix des micro-organismes retenus par cette mesure. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII-d de l'arrêté du 2 février 1998 précité. Le volume de digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent. Les résultats sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'Inspection les dernières analyses réalisées sur les digestats liquides de la cuve 1 (stockeur 1-A) et de la cuve 2 (stockeur 2-B) le 21/01/2026 (rapports du 03/03/2026). Les résultats des analyses de digestats portent sur les paramètres suivants : MO, MS, pH, azote total, azote ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai d'un mois : - les nouvelles analyses des digestats, comprenant le paramètre azote global NGL (nitrites + azote total NTK + nitrates).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Analyse des sols

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/07/2015, article 8.1.2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des sols
Prescription contrôlée : Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, l'exploitant procède avant tout épandage sur des parcelles en superposition d'épandages d'autres installations classées, après l'ultime épandage ou au moins une fois tous les 10 ans, à une analyse des éléments traces métalliques contenus dans les sols des parcelles de référence faisant l'objet d'une superposition d'épandages. Les premières analyses portent sur les éléments suivants : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, B, Co, Fe, Mn, Mo. Les analyses réalisées par la suite portent sur : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, B. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998. Les teneurs en métaux dans les sols respectent les valeurs suivantes Valeurs limites des éléments-traces dans les sols (en mg/kg MS) Cadmium : 2 Chrome : 150 Cuivre : 100 Mercure : 1 Nickel : 50 Plomb : 100 Zinc : 300 Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre des bilans annuels.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter à l'Inspection les dernières analyses des sols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai d'un mois : - les dernières analyses des sols des parcelles du plan d'épandage ; - les analyses des ETM des parcelles épandues en 2026 et faisant l'objet d'une superposition de plan d'épandage (déshydrateurs), notamment : SCEA DES JARDINS : CHAR20, CHAR 25 et CHAR 26 EARL MASSET BORDIER : BOR17, BOR18, BOR30 et BOR32 MAILLIARD Stéphane : MAI08
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois